

Art. 4.— Une, avance de 50 % sera versée après constatation du commencement de l'exécution de l'opération et dès publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Le solde s'effectuera sur présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération financée, au ministère de la santé et de la recherche.

Art. 5.— Le bénéficiaire s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès du ministère de la santé et de la recherche, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté, dans un délai d'un an à compter du versement de l'avance.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Si à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de la santé et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'IIME et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 1040 CM du 31 juillet 2015 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des semences d'abeilles mellifères de l'espèce *Apis mellifera*.

NOR : SDR1500986AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en sa séance du 18 novembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée, le présent arrêté fixe les conditions zoosanitaires applicables à l'importation des semences d'abeilles mellifères de l'espèce *Apis mellifera* et appartenant aux variétés *Apis mellifera mellifera*, *Apis mellifera carnica*, *Apis mellifera ligustica* ou à leurs croisements.

Art. 2.— Pour être autorisées à l'importation, les semences doivent :

- 1° Provenir d'un pays ne possédant pas sur son territoire des abeilles des variétés *Apis mellifera scutellata* ou *Apis mellifera capensis* ou issues de leurs croisements ;
- 2° Etre issues d'un rucher inspecté par l'autorité compétente du pays de provenance au moins une fois durant les douze mois précédant l'envoi des semences. Les visites doivent permettre de s'assurer de la qualité hygiénique des établissements et des procédures de récolte des semences ;
- 3° Etre issues d'une colonie :
 - a) Dans laquelle aucune nouvelle reine n'a été introduite depuis au moins douze mois ;
 - b) Qui a été soumise à un prélèvement d'individus dans les douze mois précédant l'envoi des semences visant à confirmer la variété des abeilles, soit par une technique d'identification morphométrique, soit par analyse PCR ;
- 4° Etre issues de faux-bourçons qui ont été confinés dans la colonie à l'aide d'une grille à reine et qui n'ont jamais pu voler à l'extérieur, avant la récolte de la semence ;
- 5° Etre transportées dans des conteneurs de transport scellés avant leur chargement. Les numéros des scellés doivent figurer sur le certificat sanitaire.

Art. 3.— Le modèle du certificat sanitaire prévu à l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée doit avoir été préalablement négocié avec l'autorité compétente du pays exportateur et approuvé par le service en charge de la biosécurité de manière à s'assurer qu'il est conforme aux exigences de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.— L'arrêté n° 1861 CM du 30 décembre 1998 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les reines d'abeilles et les semences de faux-bourdons importées est abrogé.

Art. 5.— Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'artisanat
et du développement des archipels,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1043 CM du 3 août 2015 portant fin de fonctions de M. Christophe Bouriat en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française.

NOR : CHP1501222AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 700 MSR du 7 juillet 2015 convoquant l'intéressé à un entretien préalable de fin de fonction en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'entretien préalable qui s'est tenu le 13 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française en date du 24 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Christophe Bouriat en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française à compter du 10 août 2015 au soir.

Art. 2.— L'arrêté n° 1167 CM du 6 août 2014 portant nomination de M. Christophe Bouriat en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 1044 CM du 3 août 2015 portant nomination de M. James Cowan en qualité de directeur par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française.

NOR : CHP1501228AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1043 CM du 3 août 2015 portant fin de fonctions de M. Christophe Bouriat en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— M. James Cowan est nommé en qualité de directeur par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française à compter du 11 août 2015.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.